

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE
de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 octobre 2023.

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Gaele CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Alain JACOBEOUS, Échevin;
M. Mourad SAHLI, M. Bruno SCALA, Mme Bénédicte MOREAU,
Mme Anna GANGI, Conseillers;

Objet : 25. Taxes - 040/372-01 - Fixation des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2024

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 11 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que les additionnels à l'impôt des personnes physiques constituent une source de revenus vitale pour la commune ;

Considérant que les mesures évoquées dans le plan de gestion et le tableau de bord indiquent que, pour perpétuer l'état actuel et la maîtrise des finances communales, il importe de garder le même niveau de taxation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;

Par 12 voix pour et 6 voix contre (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, G. Addario, E. Crousse, B. Vanhemelryck et A. Strebelle), **DECIDE :**

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques imposables dans la commune.

Art 2 : le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. L'établissement et la perception de la taxe additionnelle s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, conformément à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

Art 3 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art 4 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 5 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

(s) Emel ISKENDER

La Directrice générale,




Emel ISKENDER

Pour extrait conforme, le 31 octobre 2023



(s) Karl DE VOS

Le Bourgmestre,



Karl DE VOS